

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 513

Artikel: Politique sociale : le beau temps des précurseurs suisses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016615>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le beau temps des précurseurs suisses

Alexandre Berenstein, juge au Tribunal fédéral, professeur à l'Université de Genève, fêtait il y a peu son septantième anniversaire. A cette occasion, la Faculté de droit lui rendait hommage en publiant un recueil de ses textes : "Etudes de droit social 1936-1977", (Alexandre Berenstein, 1979 Librairie de l'Université Georg et Cie). Près de 350 pages cernant, à travers une vingtaine de textes, l'essentiel du droit social helvétique. Un ouvrage de référence, d'autant plus utile que les thèses exposées le sont en un langage directement accessible.

Au moment où le discours du patronat helvétique se durcit tous azimuts et notamment au chapitre social, on relira avec profit les quelques lignes qui suivent extraites d'un exposé présenté en 1959 à Bâle sur le thème "Le droit du travail en Suisse, ses tendances générales et son développement comparé à ceux des pays voisins". Le beau temps des précurseurs (Réd.)

Lorsqu'on parle du droit du travail en Suisse comparé au droit du travail à l'étranger, on ne peut s'empêcher tout d'abord de se livrer à quelques rappels historiques. Chacun sait que la Suisse a été naguère à l'avant-garde du mouvement de protection ouvrière. Le canton de Zurich a institué la première législation fixant un âge minimum d'admission au travail, le canton de Glaris en 1846 a été le premier Etat à fixer législativement une limitation de la durée du travail pour les hommes adultes.

La loi fédérale de 1877 sur le travail dans les fabriques a été sur bien des points un modèle pour les législations étrangères. Elle a été la première à instituer la responsabilité objective de l'employeur en cas d'accident du travail; elle a en effet introduit pour la première fois dans la législation du travail, mais il est vrai avec certains tempéraments, le principe

de la responsabilité pour risque professionnel, principe selon lequel il incombe à l'employeur, dont l'exploitation crée le risque inhérent à l'entreprise, de réparer les accidents survenant pendant le travail.

Ce principe de la responsabilité objective, qui n'a certes pas été inventé par le législateur suisse, mais qui a été transposé par lui du domaine de la législation ferroviaire, où il avait été introduit en Allemagne, dans celui de la législation du travail, a été ensuite repris et perfectionné par les lois étrangères, et notamment par la loi anglaise de 1897 et la loi française de 1898 sur les accidents du travail. Il a surtout servi à poser le fondement de l'assurance contre les accidents du travail, qui a remplacé dans tous les pays, à la suite de la loi allemande de 1884, la responsabilité objective de l'employeur, mais qui demeure basée sur cette responsabilité, puisque dans l'assurance des accidents du travail (ou des accidents professionnels), c'est à l'employeur qu'il appartient de payer les primes.

C'est encore la loi de 1877 qui, pour la première fois, a assimilé aux accidents du travail certaines maladies professionnelles. Le principe de cette assimilation, qui a donc son origine en Suisse, a lui aussi été repris par les lois de tous les pays et par les conventions internationales. La Suisse a également fait œuvre de pionnier dans le domaine des relations collectives du travail.

* * *

Ce furent tout d'abord des lois genevoises, les premières en Europe, semble-t-il, qui reconnaissent l'importance des conventions collectives de travail — des tarifs de salaire, comme on les appelait à l'époque — et en déterminèrent les effets juridiques en étendant, dans la mesure où le permettait la législation fédérale, leur champ d'application. La loi genevoise de 1892 sur les soumissions et adjudications publiques des travaux de l'Etat rendait obligatoire l'acceptation de ces tarifs par les entrepreneurs désirant se voir adjuger des travaux publics, les lois genevoises de 1900 et 1904 sur les tarifs d'usage et les conflits collectifs donnèrent

à certains contrats collectifs force d'usage et décrétèrent également, pour la première fois en Europe, une procédure obligatoire (ou partiellement obligatoire) de règlement des conflits du travail. Ces lois ont été ainsi les précurseurs des dispositions sur l'extension aux tiers des conventions collectives de travail, admise depuis lors dans presque toutes les législations du monde.

Quant au Code fédéral des obligations de 1911, il a été l'une des premières lois en Europe à reconnaître aux contrats collectifs un effet normatif et par conséquent à admettre qu'ils ont une force supérieure aux clauses des contrats individuels de travail passés entre employeurs et travailleurs membres des associations contractantes.

Dans le domaine des assurances sociales, connexe au droit du travail (et l'on ne peut d'ailleurs pas séparer ces deux branches de la législation sociale que sont le droit du travail et celui des assurances sociales ou de la sécurité sociale), la Suisse a aussi joué un rôle de précurseur : c'est en Suisse — à Berne — que l'on a créé pour la première fois une Caisse publique d'assurance-chômage; et c'est à Saint-Gall que pour la première fois on a fait l'essai de l'assurance obligatoire contre le chômage.

* * *

L'un des mérites essentiels de la Suisse dans le domaine du droit du travail, a été d'ouvrir la voie à la législation internationale du travail. Cela s'explique facilement, du fait que l'économie suisse a toujours été axée pour une bonne part sur l'exportation. Des problèmes qui, avant qu'il y eût une législation fédérale du travail, avant donc la révision de la Constitution fédérale en 1874 — révision qui a permis à la Confédération de légiférer en la matière — se posaient à l'intérieur du pays sur le plan intercantonal, se posèrent de la même façon sur le plan international. Que l'on pense à la situation du canton de Glaris, fortement industrialisé, et qui a introduit en 1846 la première loi imposant une limitation de la durée du travail dans les fabriques, applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes et aux en-

phants. Il est évident que les filateurs du canton de Glaris ne travaillaient que très peu pour la consommation intérieure du canton, mais que leur production était exportée au-delà des limites de celui-ci et au-delà des limites de la Confédération. Ce ne furent donc pas seulement les ouvriers, mais ce furent aussi les filateurs qui, à Glaris et dans les autres cantons ayant institué une protection légale des travailleurs, demandèrent une législation fédérale pour ne pas être concurrencés par des industriels qui, n'étant pas soumis aux mêmes limitations, pouvaient produire à meilleur compte. Et ce fut là l'une des origines de la législation fédérale du travail.

Sur le plan international, c'est en vue de mettre une sourdine aux récriminations que les industriels suisses émettaient à l'égard du projet de loi fédérale sur le travail dans les fabriques qu'Emil Frey lança en 1876 l'idée de la conclusion de traités internationaux de travail, et c'est à la suite du vote de la loi de 1877 qu'il déposa sa fameuse motion invitant le Conseil fédéral à entrer en négociations avec les principaux Etats industriels dans le but de provoquer la création d'une législation internationale sur les fabriques. Et cette démarche, suivie d'autres, fut à l'origine de la Conférence de Berlin de 1890, des Conférences de Berne de 1905, 1906 et 1913 et enfin de la création de l'Organisation internationale du travail. Déjà l'ancien Office international du travail, créé par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, avait son siège en cette ville de Bâle; le Bureau international du travail, depuis 40 ans, est établi à Genève.

* * *

Si, après ce bref rappel des origines, nous jetons maintenant un coup d'œil rétrospectif sur l'évolution que, depuis lors, a suivie la législation du travail en Suisse, nous sommes dans l'obligation de constater qu'après ce départ précoce, la législation a quelque peu marqué le pas et qu'elle n'a procédé que par à-coups sporadiques, sans qu'une vue d'ensemble ait jamais présidé à cette évolution (...)

LE POINT DE VUE CINÉMATOGRAPHIQUE DE MARTIAL LEITER

La grande évasion



A 60 ANS, PHILIPPE DE WECK QUITTE SON EMPLOI (DE SON PLEIN GRÉ),
S'ACHÈTE UN VÉLOMOTEUR ET DÉCOUVRE SON PAYS